

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION NATIONALE DES SPORTS

FEDERATION AQUATIQUE DE GUINEE(FAG)



REGLEMENT INTERIEUR

Conakry

SOMMAIRE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
Article 1	3
Article 2	3
CHAPITRE II- REGLES DE FONCTIONNEMENT	3
Article 3	3
Article 4	3
Article 5	3
Article 6	3
Article 7	4
Article 8	4
Article 9	4
Article 10	4
Article 11	4
Article 12	4
Article 13	4
Article 14	4
Article 15	5
Article 16	5
Article 17	5
Article 18	5
Article 19	5
Article 20	5
CHAPITRE III- REGLES DISCIPLINAIRES	5
Article 21	5
Article 22	6
Article 23	6
Article 24	7
Article 25	7
Article 26	8
CHAPITRE IV	8
Article 27	8
Article 28	9

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I- DISPOSITONS PRELIMINAIRES

Article 1 :

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les règles de fonctionnement des structures intérieures de la fédération ainsi que les règles de discipline devant sanctionner les différents actes.

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux ligues, districts et toutes les associations qui pratiquent la natation.

CHAPITRE II – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 :

Conformément aux statuts de la fédération, l'assemblée générale, le conseil fédéral et le bureau fédéral sont présidés par le président de la fédération et en cas d'absence ou à défaut par les vice-présidents ou par le secrétaire général.

Article 4 :

Les assemblées générales de ligue et de la fédération doivent avoir lieu respectivement :

- 1- Entre le 15 et le 30 janvier au plus tard de chaque année pour les Ligues ;
- 2- Entre le 1^{er} et le 15 de chaque année pour la Fédération.

Article 5 :

Les assemblées générales de ligues et de la fédération doivent avoir lieu respectivement :

1. La 1^{ère} semaine du mois de septembre ;
2. La 1^{ère} semaine du mois de décembre ;
3. La 1^{ère} semaine du mois de mars ;
4. La 4^{ème} semaine du mois de juin.

Article 6 :

Les réunions du bureau de la fédération ont lieu également au siège de la fédération chaque semaine tous les vendredis à 15h 30. Si ce jour est férié, la réunion est avancée d'un jour ou reportée au jour suivant.

Article 7 :

Aux fins d'assurer la réussite de la mission de la fédération et dans le cadre du bon fonctionnement de cette dernière, les membres du bureau fédéral sont tenus d'assister à chaque réunion et ce, en respectant scrupuleusement l'horaire fixée.

Article 8 :

Les personnes non-membres du bureau de la fédération ne peuvent en aucun cas y assister à moins d'être invitées. Ces personnes ont la qualité d'observateur sans voix délibérante.

Article 9 :

Les retards et les absences sans justification valable aux réunions doivent faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans le présent règlement intérieur.

Article 10 :

Tout membre de la fédération absent à 3 réunions consécutives sans justification valable, peut être suspendu de toute activité et de toute responsabilité au sein du bureau dans l'attente d'être entendu par la commission de discipline.

Article 11 :

L'ordre du jour établi par le président en collaboration avec le secrétaire général est communiqué au membre du bureau présent au début de la séance.

Article 12 :

La fédération comprend au titre de la réalisation de sa mission les commissions fédérales spécialisées conformément à l'article 22 des statuts de la fédération.

Article 13 :

Chacune de ces commissions comprend un président, un secrétaire général et des membres choisis en raison de leurs compétences.

Article 14 :

Ces commissions ont pour mission : d'assurer l'organisation, l'animation et le contrôle des manifestations sportives, de définir et de mettre en œuvre le plan de développement des sports aquatiques, de participer à l'élaboration du plan national de développement sportif, de promouvoir d'une façon plus générale la pratique de la natation.

- D'établir et maintenir à jour une liste d'arbitre, de juges et de starters compétents aptes à arbitrer les compétitions nationales et rejeter à leur entière discrétion, tout nom soumis par un membre. La liste doit servir de guide au bureau fédéral dans la nomination des officiels nationaux.

- De nommer un ou plusieurs de ses membres pour faire des rapports périodiques sur le maintien de la compétence des arbitres, juges ou starters figurant sur la liste.
- De recevoir et signaler à la FAG toute plainte formulée par les arbitres sur les mauvaises conduites des concurrents dans des compétitions nationales et internationales et faire des recommandations à ce sujet.
- De faire appliquer effectivement des mesures destinées à améliorer la santé et le développement physique faire appliquer effectivement des mesures destinées à améliorer la santé et le développement physique de tous ceux qui prennent part aux sports aquatiques et prodiguer des conseils pour prévenir la maladie et la blessure.
- D'organiser à l'échelle nationale la recherche sur les différents aspects de la natation en ayant recours aux ressources de la biologie et de la médecine, y compris l'anatomie, l'anthropologie, l'anthropométrie, la biochimie, la biophysique, la pharmacologie, la psychologie, l'hygiène, la sociologie etc... ; en se référant spécialement à l'évolution scientifique de études sur les résultats des programmes d'entraînement et les niveaux de performances des différents groupes d'âge : préscolaire élémentaire, secondaire, universitaire et travailleurs ; jeunes, hommes et femme de tout âge.

Article 15 :

Toutes les recommandations ou décisions prises par une commission, nécessitent l'approbation du bureau fédéral avant d'entrer en vigueur.

CHAPITRE III- REGLES DISCIPLINAIRES

Article 16 :

Tous les cas d'indiscipline sont instruits par la commission de discipline de la fédération qui, pour tous les manquements aux statuts de la Fédération : au présent règlement intérieur et aux règlement fédéraux, prononcera les sanctions visées plus bas. La Fédération délègue aux ligues une partie du pouvoir disciplinaire qu'elle détient.

Article 17 :

Ces manquements à la discipline peuvent être qualifiés de fautes simples, de fautes caractérisées et de fautes graves.

17-1 L'absence aux réunions de la Fédération sans motif valable. Sont considérées comme fautes simples :

- Le retard dans le paiement des cotisations et des licences par les associations.
- Les retards des athlètes ou des associations aux stages, aux réunions ou aux compétitions de natation ainsi que le trouble à la sérénité des réunions aux débats.

17-2 Sont considérées comme fautes caractérisées notamment le manque de respect à un responsable, à un arbitre, à un athlète, le comportement contraire à la morale, le comportement anti-sportif, toute négligence dans la transmission (la communication) en temps opportun, de documents ou d'informations et d'une façon générale tout acte, toute action remettant en cause la réunion, l'organisation de la compétition, le stage, ou touchant ou affectant l'intégrité morale des personnes.

17-3 Sont assimilées à des fautes graves notamment :

- La viciation aux dispositions statutaires, au présent règlement intérieur et règlement fédéraux ;
- Le comportement portant atteinte au prestige de l'équipe nationale et de la Fédération ;
- Le détournement de fonds et l'atteinte aux biens de la Fédération et des ligues ;
- L'atteinte à l'intégrité corporelle des personnes (dopage) ;
- Toutes fausses déclarations à la presse écrite, parlée ou filmée sur les athlètes ; dirigeants et entraîneurs d'association, des membres de ligue et des membres de la Fédération.

Sont également considérées en général comme fautes graves :

- Toutes usurpations de titre, de diplôme d'entraîneur, de qualité et de fonction de membre de ligue et de membre de la Fédération.
- Tous les actes ou tous les comportements nuisibles au fonctionnement de la fédération des ligues régionales et à la réalisation de leur mission et objectifs ainsi qu'aux biens, moyens, documents gérés ou propriété de la Fédération, des ligues ou des districts.

Article 18 :

Les sanctions applicables aux fautes visées ci-dessus sont les suivantes :

18-1 Fautes Simples :

- Avertissement verbal ;
- Rappel à l'ordre ;
- Lettre d'observation ;
- Avertissement écrit et versé au dossier.

18-2 Fautes Caractérisées :

- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La suspension temporaire d'un mois.

18-3 Fautes Graves

- Le blâme avec inscription au dossier et communication de la décision au ministère chargé des sports ;
- La radiation.

Article 19 :

19-1 Les fautes simples sont sanctionnées par le président de la Fédération Aquatique de Guinée ou par le Vice-président ou par le Président de la ligue.



19-2 Les fautes sont caractérisées et les fautes graves sont de la compétence

- De la commission de discipline de la Fédération.
- De la commission de discipline de la ligue régionale.

19-3 Il est entendu que conformément au règlement de la commission Fédérale de discipline :

- 1) La commission de discipline fédérale connaît directement et en dernier ressort des cas relevant du 2^{ème} et 3^{ème} degré quand les fautes auront été commises au sein des structures de la fédération à l'occasion de compétitions stages et séminaires organisés par la fédération Aquatique de Guinée ou tous les stages, séminaires ou compétitions se déroulant à l'étranger. La commission fédérale de discipline est compétente pour statuer en deuxième ressort sur tout recours d'association d'athlètes, arbitre ou membres de ligues pour des sanctions prononcées par la commission des ligues.
- 2) La commission de discipline de ligue de la région est compétente dans le ressort de la région. Elle se prononce sur tous les cas visés ci-dessus et sur des manquements au règlement de participation, de compétition, de qualification, de discipline, de réserve à l'occasion notamment des compétitions se déroulant dans sa circonscription.

Article 20 :

20-1- la commission fédérale de discipline ou la commission de discipline de la ligue régionale doit statuer dans un maximum de quinze (15) jours après connaissance des faits.

20-2- le délai des recours ou d'appel à la commission fédérale de discipline est de quinze (15) jours après notification de la sanction par la ligue.

20-3- les procès-verbaux des commissions de discipline sont signés par tous les membres de la commission.

Article 21 :

Il est expressément entendu que les règles ci-dessus s'appliquent pour tous les cas de suspension.

21-1- tout licencié sanctionner d'une suspension encourt automatiquement une inéligibilité totale pour une période double de la sanction prononcée.

Cette inéligibilité s'étend à toutes fonctions électorales que ce soit au niveau des associations, commissions, ligues et fédération.

21-2- La suspension entraîne la cessation de toute activité tant en public que dans les piscines relevant des associations affiliées à la fédération.

21-3- Toute association qui accepterait de recevoir ou de faire pratiquer la natation à un licencié suspendu peut elle-même être suspendue.

21-4- Tout membre suspendu ne peut pendant la durée de sa suspension remplir des tâches à la fédération dans les ligues ou à une association affiliée à aucune fonction de quelque nature que ce soit ni arbitrer une compétition officielle ou amicale.

21-5- Lorsque le licencié ou l'association contre lequel une peine est prononcée n'a jamais fait l'objet de sanction, la commission fédérale de discipline ou des ligues peut décider qu'il sera en sursis à l'exécution de la peine qu'elle prononce.

21-6- Si le licencié ou l'association n'encourt aucune peine nouvelle celle-ci sera définitivement effacée du cas ou une nouvelle peine intervient dans un délai de 3 mois cette peine s'ajoute à la précédente.

21-7- Lorsque la suspension a été prononcée pour non-paiement de cotisation, la commission de discipline peut lever cette suspension après que le contrevenant se soit mis à jour de ses cotisations.

CHAPITRE IV

Article 22 :

22-1- Les assemblées générales des ligues et de la fédération se déroulent une seule fois par an sauf session extraordinaire. Il peut être délibéré sur toutes questions soumises à l'appréciation des assemblées. Toute délibération prise sans que le motif figure à l'ordre du jour pourra être éventuellement annulée.

22-2- la date des assemblées doit être annoncée un (1) mois à l'avance au niveau de la fédération et des ligues par :

- Procès-verbal de la délibération y afférente du conseil fédéral envoyé aux ligues.
- Circulaire adressée par la ligue aux associations.

22-3- les assemblées générales des ligues doivent prévoir en même temps à la même date et à la même heure une réunion séparée de tous les entraîneurs et arbitres

dépendants de la ligue. Cette réunion aura pour ordre du jour de délibérer sur toutes les questions d'ordre technique, d'enseignement, d'arbitrage, de compétition et en général de tout ce qui concerne la natation. Des souhaits et motions exprimés par les membres assistants à cette réunion seront présentés par le rapporteur du conseil de ligue lors de la réunion suivante.

22-4- Tout candidat à l'élection a une fonction au niveau de la ligue doit déposer sa demande par lettre envoyée à la ligue en y précisant la charge ou la fonction pour laquelle il fait acte de candidature et ces 15 jours avant la date de l'assemblée visée à l'alinéa du présent article et à annoncer par circulaire et éventuellement d'autres moyens.

Article 23 :

L'enrichissement et l'adaptation du présent règlement intérieur sont soumis pour toute modification en ce sens, aux mêmes règles ayant présidé à son élaboration.

Adoptée par la session de l'Assemblée Générale tenue le 01 mars 2025.

RESULTATS DU SCRUTIN

Membres statutaires	Votant	Ont voté	Abstention	Contre	Résultat
LIGUES	03	03	00	00	18/18 Adopté a un suffrage de 100% Dont 7 femmes soit 41%
CLUBS	15	15	00	00	
TOTAL	18	18	00	00	

Certifié conforme aux résultats du scrutin.

Le Secrétaire Général

El Hadj Lanfia Touré



Le Président

Mme M'Bambé SAKHO

